

OPÉRATION D'AIDE À L'ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LES LYCÉENS DE MIDI-PYRÉNÉES

RÈGLEMENT

Préambule : Objet du dispositif

La Région Midi-Pyrénées souhaite limiter les obstacles sociaux et financiers qui caractérisent la fracture numérique en aidant les élèves et leur famille à acquérir un équipement informatique et des services associés (garantie, assurance, programmes...) adaptés aux besoins scolaires.

L'opération doit permettre, en favorisant l'acquisition individuelle des équipements sous condition de ressources :

- une croissance de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,
- une familiarisation des usages standards tels que l'utilisation de logiciels de bureautique, l'édition et la sauvegarde de documents, l'import de fichiers, ...

La première année, le dispositif consiste en la fourniture d'un équipement pré-défini, tel que décrit ci-après :

- Un ordinateur portable de 15,6 " avec sacoche et clé USB
- Un système d'exploitation et des logiciels :
 - Système d'exploitation Windows 7 PRO
 - Contrôle parental
 - Antivirus
 - Navigateur internet
 - Open office
 - Archivage format ZIP
 - Lecteur et graveur audio /video
 - Retouche d'image
 - Imprimante virtuelle PDF
 - Compatibilité Wi-fi
- Des services :
 - Garantie 1 an
 - Assurance dommages accidentels et vols 1 an
 - Maintenance 1 an logiciel et matériel (assistance téléphonique et retour atelier)

L'équipement prédéfini est indivisible.

Le matériel est susceptible d'évoluer en fonction de l'offre du marché informatique et des besoins des lycéens.

Lexique :

Le terme « bénéficiaire » désigne l'élève primo-entrant dans une formation post - 3^{ème} telle que définie à l'article 1-1.

Le terme « famille » désigne la parenté immédiate du bénéficiaire, à laquelle il est fiscalement rattaché et dont un ou plusieurs membres sont les représentants légaux du bénéficiaire, dans l'hypothèse où ce dernier est mineur.

Article 1- Les bénéficiaires de l'opération

Article 1-1 Périmètre

Le dispositif est accessible, sur demande du bénéficiaire ou de sa famille (si le bénéficiaire est mineur) et après règlement d'une participation financière variable en fonction des ressources selon les modalités précisées aux articles 2 et 3, aux élèves primo-entrants dans une formation scolaire post - 3^{ème} telle que définie ci-après :

- Seconde générale
- Seconde professionnelle
- 1^{ère} année de CAP(A) en 2 ans ou en 3 ans
- 1^{ère} année de BEP(A) en 2 ans

Les bénéficiaires doivent :

- Effectuer leur scolarité dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat (formations sous contrat d'association avec l'Etat exclusivement) situé sur le territoire de Midi-Pyrénées et relevant de la compétence régionale, soit :
 - dans un lycée d'enseignement général, professionnel ou technologique
 - dans un Etablissement Régional d'Enseignement Adapté,
 - dans une Maison Familiale et Rurale

et, ce quelle que soit la domiciliation de la résidence principale de leur responsable légal (au sein ou hors du territoire de la Région Midi-Pyrénées).

- Être inscrits dans une formation post - 3^{ème} visée supra au sein du CNED ou d'un établissement public ou privé sous contrat situé hors de Midi-Pyrénées, dès lors qu'ils attestent, par un justificatif de domicile, de leur résidence principale ou de celle de leur responsable légal (s'ils sont mineurs) en Midi-Pyrénées.

L'aide régionale à l'acquisition d'un ordinateur portable n'est versée qu'une seule fois par lycéen bénéficiaire au cours de sa scolarité. Ainsi, concernant les redoublants, seuls les élèves n'ayant pas déposé de demande l'année scolaire précédente et entrant dans le périmètre de l'opération pourront constituer un dossier de demande.

De même, tout exercice, par le bénéficiaire ou par son représentant légal, de son droit de rétractation dans les conditions précisées au sein de l'article 3-2-2, exclut par principe une nouvelle attribution de l'aide.

Article 1-2 Droits des bénéficiaires

Le bénéficiaire, ou son représentant légal, peuvent acquérir l'équipement OrdiLib' (ordinateur portable et services associés) en contrepartie d'une participation financière variable en fonction du quotient familial selon le barème présenté dans le présent règlement.

Le bénéficiaire, ou son représentant légal, acquiert la pleine propriété du matériel informatique et bénéficie des services associés de l'ensemble OrdiLib' sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir accepté les Conditions Générales de Vente annexées aux dossiers de demande à destination des familles ou intégrées dans l'interface de saisie en ligne lors de la commande de l'OrdiLib',
- avoir acquitté le règlement de sa participation à l'acquisition de l'OrdiLib'.

Article 1-3 Obligations des bénéficiaires

Le bénéficiaire doit remplir toutes les conditions d'attribution de l'aide régionale au moment de la livraison du matériel informatique. Dans le cas contraire, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'aide accordée.

Le bénéfice du dispositif d'aide à l'acquisition d'un ordinateur portable est strictement personnel.

Le bénéficiaire, ou son représentant légal, s'engagent au respect des dispositions du présent règlement et à ne pas céder son ordinateur portable à des tiers.

Dès la constitution du dossier de demande de participation à l'opération (via le formulaire de commande version papier ou informatique), le bénéficiaire accepte les Conditions Générales de Vente (C.G.V.). Celles-ci prévoient l'ensemble des dispositions liées à l'acquisition par le bénéficiaire de l'ordinateur portable et des services associés, notamment les conditions de garantie et d'assurance (dommages accidentels, vol).

L'équipement OrdiLib' appartient, en pleine propriété, au bénéficiaire ou à son représentant légal sous réserve que ces derniers se soient acquittés des obligations précisées par l'article 1-2. Par conséquent, toute utilisation frauduleuse de cet équipement, qui contreviendrait, de quelque manière que ce soit, à la législation en vigueur, est de la responsabilité exclusive de son propriétaire et ne saurait engager une quelconque responsabilité de la Région Midi-Pyrénées.

L'équipement délivré dans le cadre de l'opération d'aide à l'acquisition d'ordinateurs portables vise à réduire la fracture numérique en favorisant un accès individuel de tous les élèves primo-entrants dans une formation post - 3^{ème} à un équipement moderne adapté à leurs besoins.

Les bénéficiaires s'engagent à faire un usage familial et pédagogique de l'ordinateur portable en lien avec leur scolarité.

Chaque bénéficiaire doit respecter la législation en vigueur qui garantit le respect d'autrui (atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, atteinte à l'honneur par la diffamation ou l'injure...) et la propriété intellectuelle (respect du droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, respect de la propriété intellectuelle pour les logiciels).

Article 2 - Les conditions de ressources

Le dispositif consiste en la fourniture d'un équipement OrdiLib' sur demande volontaire des familles éligibles au dispositif et après règlement d'une participation financière variable en fonction des ressources.

Article 2-1 Barème de participation des familles - Prise en compte du Quotient Familial

Le barème ci-après définit le montant de la participation des familles à l'acquisition de l'ordinateur portable et services associés en fonction du quotient familial annuel :

Tranches	QF annuel	Participation famille
A	Inférieur à 3000 €	30 €
B	3000 € ≤ QF < 4800 €	60 €
C	4800 € ≤ QF < 7200 €	120 €
D	7200 € ≤ QF < 9600 €	240 €
E	9600 € ≤ QF < 12 000 €	360 €
F	QF ≥ 12 000 €	480 €

Le Quotient Familial sera calculé à partir de l'avis d'imposition portant sur les revenus de l'année n-2 selon la formule suivante :

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{revenu imposable}}{\text{nombre de parts}}$$

Pour évaluer le montant de cette participation la copie de l'avis d'imposition (revenus de l'année n-2) devra être jointe au dossier de demande. L'avis d'imposition doit être libellé aux nom et prénom du bénéficiaire ou de son représentant légal (s'il est mineur).

Toute acquisition réalisée dans le cadre du présent dispositif (ordinateur portable et services associés) fera l'objet d'une participation financière de la famille (selon le barème) et d'une aide régionale couvrant le prix de l'équipement tel qu'il ressort du marché de fournitures conclu avec le prestataire.

Article 2-2 Traitement des cas particuliers - critères sociaux

La Région procèdera à l'examen des cas particuliers et pourra, le cas échéant, proposer des aménagements afin de tenir compte de situations exceptionnelles :

- Lorsque les bénéficiaires font état d'une modification substantielle de leur situation entraînant une diminution de ressources depuis l'année (n-2),

Le changement de situation devra impérativement être attesté par la production de justificatifs.

- Lorsque les bénéficiaires sont des mineurs placés sous la responsabilité du Service d'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général. Une attestation de placement devra être jointe au dossier de commande de l'OrdiLib'.

Article 3 - Fonctionnement du dispositif

Article 3-1 Procédure de commande

La Région propose deux procédures de commande :

- Un formulaire papier présent dans les documents de rentrée et remis par l'établissement aux élèves concernés par le dispositif. Ce formulaire est à compléter et à retourner avec les pièces complémentaires dans l'enveloppe pré-imprimée à l'adresse de l'opération
- Un formulaire à remplir en ligne en se connectant sur le site internet de la Région. Les pièces complémentaires et le coupon détachable portant mention du numéro d'identifiant sont à retourner dans l'enveloppe pré-imprimée à l'adresse de l'opération

Toute commande de l'équipement OrdiLib' doit faire l'objet d'un dossier de demande complet et jugé recevable après son instruction.

- **Pour les élèves scolarisés en Midi-Pyrénées**, la Région procède à l'envoi des dossiers de demande à destination des familles aux établissements qui se chargent de les distribuer aux élèves bénéficiaires à la rentrée.

Pour pouvoir être instruit, le dossier de demande doit être retourné par le bénéficiaire et comporter :

- Le formulaire de commande dûment complété par le bénéficiaire ou son représentant légal (dont l'acceptation des Conditions Générales de Vente) ou le coupon détachable portant le numéro d'identifiant en cas de pré-commande en ligne.
- L'ensemble des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier (liste sur les supports de commande), dont :
 - Le règlement de la participation de la famille correspondant au quotient familial selon le barème en vigueur
 - Un certificat de scolarité revêtu du cachet original de l'établissement. Le cachet fourni par la Région et apposé par l'établissement scolaire est unique.
 - La copie de l'avis d'imposition (revenus de l'année n-2)
- **Pour les élèves inscrits dans les établissements scolaires situés hors du territoire régional ou inscrits au CNED**, ces derniers doivent :
 - Soit adresser un courrier de demande de participation à l'adresse de l'opération accompagné d'un certificat de scolarité original et d'un justificatif de domicile du responsable légal attestant de sa résidence principale en Midi-Pyrénées.
 - Soit remplir directement le formulaire en ligne via le site internet de la Région en retournant un dossier complet accompagné d'un certificat de scolarité et d'un justificatif de domicile

Si les pièces justificatives sont jugées recevables, un formulaire de demande de participation à l'opération leur sera transmis, à retourner selon les modalités visées supra.

Le formulaire de commande comprend une liste d'établissements parmi lesquels les opérations de livraisons seront organisées.

Les bénéficiaires doivent choisir au moment de la commande, l'établissement dans lequel ils souhaitent effectuer le retrait de l'équipement.

Le retrait de l'OrdiLib' ne peut être effectué que par l'élève majeur, le représentant légal d'un élève mineur ou la personne majeure mandatée par lui.

Article 3-2 Modalités de règlement des familles

Le règlement des familles pour l'équipement OrdiLib' devra impérativement être joint au dossier de demande et conditionnera la recevabilité même du dossier.

Si un dossier ne comprend pas le règlement incombant à la famille, le dossier sera considéré comme « incomplet ». Il sera alors demandé à la famille de régulariser son dossier de demande dans les meilleurs délais.

La totalité du règlement doit être joint au dossier de demande.

Par ailleurs, aucun règlement ne pourra être accepté par le fournisseur au moment de la livraison de l'équipement.

Article 3-2-1 Modes de paiement acceptés

Le règlement par les bénéficiaires se fera par chèque bancaire joint au dossier de demande (l'acceptation du paiement par carte bancaire sera précisé dans le dossier de demande).

Le fournisseur procédera à l'encaissement des chèques ou des paiements par carte bancaire dans un délai de 10 jours ouvrables avant la date de livraison, nécessaire au contrôle de l'encaissement.

Article 3-2-2 Délai et modalités de rétractation

Le bénéficiaire, ou son représentant légal, si le bénéficiaire est mineur, bénéficient d'un droit de se rétracter et de renvoyer l'équipement pré-défini pendant sept jours francs à compter de la date de livraison de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 121-20 du Code de la consommation.

Lorsque le délai de sept jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Au delà de ce délai, le bénéficiaire n'a plus aucune possibilité de rétractation.

Le remboursement du bénéficiaire ou de son représentant légal sera effectué dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande d'exercice du droit de rétractation par le bénéficiaire ou son représentant légal, sous la réserve que l'équipement ait été restitué au fournisseur.

Les frais de retour seront à la charge du bénéficiaire sous réserve de dispositions contraires précisées dans les Conditions Générales de Vente.

Le retour de l'équipement commandé ne pourra être organisé dans le cadre du réseau de lycées de proximité. La réception de l'équipement donnera lieu à un remboursement égal à la totalité des sommes versées par le bénéficiaire ou par son représentant légal.

Article 3-3 Gestion des dossiers de demande

Chaque dossier reçu dans le cadre de l'opération fait l'objet d'une instruction en trois phases :

- Réception du dossier (cachet-date, affectation d'un numéro de dossier, saisie dans une base de données)
- Vérification de la conformité du dossier (pièces originales, cachet de l'établissement, complétude des pièces et informations du dossier)
- Vérification du règlement (contrôle du montant de la participation de la famille selon quotient familial par rapport à l'avis d'imposition joint, vérification montant /ordre / signature du règlement).

Au cours de la phase initiale d'instruction, les bénéficiaires dont le dossier est jugé recevable reçoivent :

- un premier courrier les informant de la recevabilité de leur dossier
- un second courrier tenant lieu de bon de retrait et leur indiquant la date de remise de l'OrdiLib' dans le lycée sélectionné dans le dossier de demande, ainsi que la date d'encaissement du règlement.

Les dossiers de demande nécessitant un traitement complémentaire pourront faire l'objet d'une livraison décalée.

Tout dossier de demande jugé irrecevable fera l'objet d'un courrier de réponse motivant la décision de rejet.

Article 3-4 Modalités de livraison des ordinateurs portables

Article 3-4-1 Calendrier des livraisons

Le rythme d'une campagne, de l'instruction à la livraison, s'étend en grande partie sur le premier semestre de l'année scolaire avec a minima deux phases de livraison :

- Une opération principale pour laquelle la date butoir de transmission des demandes des familles sera arrêtée chaque année et précisée dans le formulaire de demande, pour une livraison s'échelonnant sur la période allant des congés scolaires de Toussaint à ceux de Noël.
- Une opération secondaire de livraison pour une livraison visée sur la période allant des congés scolaires de Noël à ceux d'hiver pour les demandes ayant nécessité un traitement complémentaire ou particulier.

Article 3-4-2 Lieu de livraison

Le retrait des ordinateurs par les bénéficiaires sera organisée dans le cadre d'un réseau de lycées de proximité.

Article 3-4-3 Pièces à fournir pour le retrait de l'ordinateur

L'équipement sera remis aux bénéficiaires après :

- Présentation du bon de retrait et, le cas échéant, d'une procuration remplie et signée, par le bénéficiaire ou son représentant légal
- Présentation des pièces d'identité de l'élève bénéficiaire et de son représentant légal (ou de la personne majeure désignée par lui dans la procuration).
- Signature de l'attestation de remise de l'OrdiLib'

L'avis d'imposition original pourra être exigé lors de la remise de l'ordinateur pour contrôle.

Article 3-4-4 Pièces remises au bénéficiaire

Outre le matériel acquis, sont remis lors de la livraison au bénéficiaire ou à son représentant légal :

- La facture dont le montant correspond à la participation réglée par le bénéficiaire
- Les documents d'information sur la mise en œuvre de la garantie et de l'assurance casse et vol incluses dans l'ensemble OrdiLib' sur lesquels figurent notamment le numéro d'appel de l'assistance technique.

Article 4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Région veillera

au respect absolu de la confidentialité des informations à caractère personnel tant en terme de sécurisation des procédures de commande que des données informatiques manipulées.

À ce titre la Région exige de l'ensemble de ses prestataires intervenant dans le cadre de l'opération de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Article 5- Manquement aux obligations

Article 5-1 Non respect des règles d'attribution de l'aide régionale

Dans le cadre de l'opération, un dispositif de contrôle sera mis en place pour apprécier le respect des conditions d'éligibilité au dispositif et la validité d'une livraison du matériel aux bénéficiaires.

Des contrôles a posteriori seront également opérés après la phase d'instruction des dossiers de demande pour identifier d'éventuelles irrégularités de procédures.

Pour les cas de fraude sur les éléments constitutifs du dossier de demande, le bénéficiaire devra rembourser le montant de l'aide régionale à la Région, qui se réserve le droit d'engager des poursuites.

Article 5-2 Revente du matériel informatique

S'il est constaté que le bénéficiaire procède à la revente du matériel informatique dans un délai de trois ans, la Région se réserve le droit de lui réclamer le remboursement de l'aide régionale.

Article 6 - Dispositions particulières

Les décisions de la Région à l'encontre des bénéficiaires ne font pas obstacle à une quelconque mesure complémentaire ou de substitution par rapport à d'éventuelles procédures judiciaires.

De même, les actions publiques en responsabilité engagées à l'encontre des bénéficiaires ne sont en aucun cas, exclusives des décisions prises par la Région.

Article 7 - Modification du règlement

Ce règlement peut être modifié par la Région; dans ce cas il est communiqué à tous les bénéficiaires et prestataires avec une date d'application qui préserve les droits de chacun (date de réception par les intéressés).

Article 8 - Litige

En cas de litige concernant le présent règlement, celui-ci est porté devant le tribunal administratif de Toulouse. Au préalable, une tentative de conciliation amiable sera recherchée.